Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20260625-2026_38-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLOUGUIEL

Séance du jeudi 25 juin 2026 à 18 heures 30 minutes
Nombre de Membres :
En exercice : 19
Ont pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 15 juin 2026
Date d'affichage : 15 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PLOUGUIEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Guindy (au regard des fortes chaleurs ne permettant d'utiliser la salle d'honneur), sous la présidence de M. HUONNIC Pierre.

Présents : M. Pierre HUONNIC, Maire ;
M. Guy LE COSTOËC, Mme Françoise KERVELLEC, Adjoints ;
Mme Myriam ALLAINMAT, M. Yves CORBEL, M. Gilles DEBRAY, Mme Patricia FORESTAS, Mme Chloé HERZOG, M. Yvon HUONNIC, Mme Isabelle L'HORCET, M. Thierry LE FLEM, M. Stéphane LE PICARD, M. Laurent LE POURVEER, Mme Delphine PRAT et Mme Véronique RUEN, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. Jérémy COUGHLIN (pouvoir à Pierre HUONNIC)
Mme Koulmig MALRIEU (pouvoir à Véronique RUEN)
M. Georges PLAPOUS (pouvoir à Thierry LE FLEM)
Mme Harisoa SAGE (pouvoir à Yvon HUONNIC)

Secrétaire : M. Gilles DEBRAY

Objet : FINANCES – SOUTIEN A LA LANGUE BRETONNE - DELIBERATION 2026-38

S'agissant des établissements scolaires publics, l'article L212-8 du code de l'éducation nationale indique que « Le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer […] à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles […] »

Pour les établissements privés sous contrat, l'article L442-5-1 du code de l'éducation nationale précise que « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Dès lors, ces articles rendent obligatoire la participation financière des communes, ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, à la scolarité en classe bilingue des enfants inscrits dans des écoles situés sur une autre commune, de statut public ou privé sous contrat.

La participation de la commune de résidence est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 022-212202212-20260625-2026_38-DE

La Préfecture des Côtes d'Armor a informé que le coût moyen départemental pour un élève fréquentant le secteur public applicable à la rentrée 2025-2026 a été fixé à :

- 1 650 € pour les élèves des classes maternelles ;
- 570 € pour les élèves des classes élémentaires.

La commune a été sollicitée au titre de l'année 2025-2026 pour l'octroi d'une participation pour les élèves de la commune scolarisés en classe bilingue à l'école Notre Dame de Tréguier (2 élèves de maternelle et 1 élève de primaire).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe la participation financière de la commune au titre de l'année scolaire 2025-2026 à 3 870 € pour l'école Notre-Dame de Tréguier.

Pour extrait et copie conforme
Le Maire,
Pierre HUONNIC